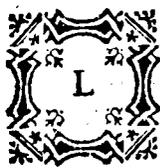


MEMOIRE

659
220
CONSEIL
SUPÉRIEUR.
2e. Chambre.

POUR sieur ANDRÉ NUGIER, Marchand,
habitant de la Ville d'Ardes, Appellant.

CONTRE PIERRE PESTEL & Consorts,
Collecteurs de la même Ville en 1767, Intimés.



Le procès d'entre Pestel & Nugier présente deux questions en matière de répartition d'impôts.

Un Particulier peut-il être imposé en deux cotes personnelles & dans un même rôle?
première question.

Le Particulier ainsi imposé dans un même rôle en deux cotes personnelles, peut-il se pourvoir contre les Consuls, premiers auteurs de la cote nouvelle?
seconde question.

FAITS.

Nugier avoit acquis (a) avant 1765, moyennant

(a) Voyez aux pages 6 & 7 du présent Mémoire la note D.

800 livres de rente & autres charges, des biens provenants du sieur Francois Morin du Sauzet, dont la majeure partie étoit située dans les dépendances de la collecte de Saint-Hérent.

En conséquence de ces acquisitions, la cote faite sur Nugier dans les rôles de 1765 fut motivée dans les termes qui suivent :

- » André Nugier, Marchand de fromages, pour
 - » sa cote personnelle, parcelles de prés-vergers, re-
 - » venu net de ses domaines de Travay, Buffier,
 - » Vieille-Prade, y compris la maison du sieur Mo-
 - » rin, par lui acquise & rentes actives,
 - » Taille, 176 l.
 - » Capitation, 78
 - » Cruës, 36
- } 290 l. 14 s.

1766.

Les Collecteurs de l'année 1766 continuerent la cote de Nugier dans les mêmes termes en ce qui concernoit les indications & les motifs ; à l'égard de l'imposition, elle fut diminuée de 7 liv. 10 sols ; & forma un total de deux cents quatre-vingt-deux livres quatre sols, 282 liv. 4 s.

Mais Pestel, chargé de la collecte pour 1767, & sur lequel Nugier avoit eu l'avantage, par malheur, dans des contestations antérieures & étrangères à la présente, Pestel, disons-nous, imagina des changements, à la faveur desquels il put jeter sur Nugier 139 livres 6 sols d'augmentation, c'est pour cet effet qu'il le cotisa en deux cotes personnelles, ainsi qu'il suit :

1767.

- » André Nugier, Marchand de fromages, y

» compris 6 livres pour la maison dont il a désisté
 » Pierre Pestel, 186 l.
 » Taille, 84 5 f. } 308 l. 13 s.
 » Capitation, 38 8

On voit que cette premiere cote étoit augmen-
 tée de 26 livres 9 fols, eu égard à l'année précé-
 dente ; mais cette augmentation, véritablement in-
 juste (b), ne satisfaisoit pas Pestel ; il ajouta la se-
 conde cote personnelle qui suit :

» Plus ledit sieur André Nugier pour le revenu-
 » net des biens & rentes qu'il a acquis du sieur
 Morin du Sauzet,
 » Taille, 68 l. } 308 l. 13 f.
 » Capitation, 38 17 f. } 120 17
 » Crues, 14 } 429 l. 10 f.

bis 1767.

P R O C E D U R E.

Nugier ainsi cotisé en deux cotes personnelles,
 & avec une augmentation de 139 livres 6 fols,

(b) Ce n'est pas cette premiere cote qui forme l'objet du procès,
 & Nugier n'en a fait l'observation en premiere instance, comme
 en la Cour que pour démontrer pleinement la vexation dont
 il s'est plaint. Pestel a cru pallier cette augmentation en rap-
 pellant que la cote de Nugier étoit en 1764 à la somme de
 180 liv. & qu'en l'année 1767 on l'a remise à la même som-
 me, voyez la note C; mais pourquoi Pestel n'a-t-il pas observé
 que la cote de 1764 n'étoit pas faite sur Nugier seul, qu'elle
 comprenoit à la fois l'imposition à supporter par Nugier, &
 celle que devoit supporter son père? cependant il ne pouvoit
 l'ignorer, il a dans son dossier l'extrait en forme de cette im-
 position, conçu en ces termes, Mes. Claude & André Nugier,
 pere & fils... &c. Voyez la cote 5 de la production de Pestel.

662

4

fit assigner Pestel & ses Conforts par exploit du 1^{er}.
 Avril 1767 » pour voir ordonner que la cote en
 » double emploi de 68 livres de principal de taille
 » seroit rayée & biffée. . . . se voir en consé-
 » quence condamner à supporter en leur nom
 » propre & privé ladite cote, & aux dépens. »

Pestel, par ses défenses du 16 Mai 1767 (c),
 reconnut que Nugier étoit effectivement imposé en

(c) » Ainsi il n'est pas douteux que les Défendeurs ont été
 » non seulement autorisés à faire la cote de 68 liv. sur le De-
 » mandeur pour les biens qu'il a acquis du sieur Morin du
 » Sauzet, mais encore ils en ont été expressément chargés par
 » le Corps commun & Habitants.

» En cet état, pour se résumer, le Demandeur se plaint de
 » ce que sa cote personnelle de l'année présente se trouve aug-
 » mentée de 13 liv. 13 sols en principal de taille; » (c'est une
 » erreur, Nugier n'avoit pas & n'a jamais formé de demande
 » à ce sujet) » & de ce que les Défendeurs lui ont fait une
 » seconde cote de 68 liv. pour le revenu net & rentes qu'il
 » a acquis du sieur Morin du Sauzet, il prétend que c'est un
 » double emploi, que cette dernière cote doit être rayée des rôles.

» On lui oppose que sa cote personnelle étoit en 1764 à la
 » somme de 180 liv. qu'en l'année présente 1767 on l'a remise
 » à la même somme, en y ajoutant seulement 6 liv. pour la
 » maison dont il a désisté Pierre Pestel, ainsi il n'a aucun lieu
 » de s'en plaindre.

» A l'égard de la cote de 68 liv. qu'on lui a faite pour raison
 » des biens acquis du sieur Morin de Sauzet, cette cote ne
 » sauroit être plus juste, puisqu'en 1764 ledit sieur Morin étoit
 » cotisé à 65 liv.

» Au surplus les Défendeurs ont été chargés de faire la cote
 » par les Habitants; si le Demandeur prétend avoir été sur-
 » chargé, il n'a que la voie de se pourvoir contre le Corps
 » commun & Habitants de ladite Ville d'Ardes pour se faire
 » réduire; mais on est persuadé qu'ils ne seront pas embarras-
 » sés de se défendre, & de lui faire voir qu'il n'est pas à son
 » taux. »

deux cotes distinctes, il chercha à les justifier, & en particulier la dernière, la seule dont il devoit être question.

Il paroît indifférent de rapporter ici les répliques & réponses respectivement fournies, ainsi que le surplus de la procédure qui a été tenue en première instance ; ce seroit nous exposer à des répétitions ; il doit suffire de rappeler quant à présent que la cause ayant été appointée en droit, il fut rendu le 22 Avril 1769, par *forclusion* contre Nugier, la Sentence définitive dont est appel, laquelle est conçue en ces termes : » nous avons déclaré » le demandeur non recevable dans ses demandes, .. » & l'en avons débouté, & le condamnons aux » dépens. »

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Il convient de s'arrêter d'abord à l'intérêt qui a déterminé l'action de Nugier ; on voit dans les écritures de Pestel des 7 Juin 1773 & 7 Janvier 1774 qu'il s'est principalement occupé à écarter ces motifs ; il est allé jusqu'à supposer contre la teneur des écritures de Nugier, que ce dernier avoit lui-même reconnu n'avoir aucun intérêt à se plaindre. Il présente le cœur de Nugier comme *maîtrisé par d'indignes passions*, & il prétend que *l'action dont il s'agit a été formée par la passion la plus basse*, (page 2 & 3 de la requête du 7 Juin 1773) il avoue lui-même, ajoute Pestel, parlant de Nugier,

(page 7 de la requête du 7 Janvier 1774) *il avoue lui-même n'être pas sur-imposé*, sur quoi Pestel fait une exclamation qui pourroit quadrer avec la supposition, mais qui est détruite par le fait; *reconnaitre*, dit-il, (page 7) *la justice de la cote du taux, & conclure à ce que le Collecteur qui l'a impartie la supporte en son propre & privé nom, n'est-ce pas une dérision?* ce raisonnement est fondé sur un faux supposé.

La cote faite sur Nugier en 1766, comprenant son ancien patrimoine & ses biens nouvellement acquis, étoit de 282 liv. 4 f. en total, les deux cotes personnelles faites sur le même Nugier en 1767, & pour les mêmes objets qui avoient été compris dans la cote unique de 1766, monterent à 429 liv. 10 f. n'étoit-il pas intéressant pour Nugier de remédier à ces changements, par l'effet desquels il avoit été chargé d'une si exorbitante augmentation?

Pestel objecte que Nugier *avoue lui-même n'être pas sur-imposé*, mais dans quel temps, dans quelle écriture, à quelles personnes, de quelle manière Nugier a-t-il fait cet aveu? que Pestel réponde? pour l'y déterminer, Nugier lui donne le défi de justifier sa supposition, & il se croit autorisé jusqu'à ce à la taxer d'imposture. (d)

(d) On doit penser de même de ce que Pestel avance (page 15 de la requête du 7 Juin 1773) que *Nugier est convenu dans son écriture du 26 Mai 1768 avoir joui en 1767 de tous les biens du sieur Morin*; la requête citée par Pestel démontre le contraire, en voici les termes. « Le Demandeur n'a point joui

Il est vrai que Nugier ne s'est pas pourvu précisément comme *sur-imposé* & contre la *sur-tax*e ; si telle eut été son intention, & auroit pris la voie de l'opposition en surtaux, & y auroit compris l'une & l'autre des deux cotes ; c'est uniquement comme *abusivement imposé* & contre la *double cote personnelle* qu'il s'est plaint, & dans cette vue, qui tendoit également à la décharge & avec moins de frais, il dut se pourvoir par demande en nullité, & seulement contre la nouvelle cote ; mais sa conduite en cela & ses explications pour faire distinguer son action en nullité qui devoit être dirigée contre les Collecteurs, d'avec l'action en surtaux qui auroit dû être formée contre la Paroisse, ces explications, disons-nous, ne forment pas un aveu que la taxe soit juste, & ne couvrent aucunement l'intérêt sensible qui étoit le but des poursuites.

» de ces deux domaines (Charmay haut & Charmay bas) soit
 » en 1764, soit en 1765, soit en 1766 ; il n'a joui de Charmay
 » haut qu'en 1767, temps auquel est mort M. Paulmier, qui
 » avoit vendu ces deux domaines au pere du demandeur du
 » Demandeur ; quant à celui de Charmay bas le Demandeur
 » *n'en jouit pas* : c'est le sieur Auzat, qui étant créancier du sieur
 » Morin se l'est fait adjuger immédiatement après la donation,
 » qui en a joui, & qui en jouit encore ; quant au domaine de
 » Sauzet le Demandeur *n'en a pas joui*, c'est la dame Leguilhe
 » qui en a joui & *en jouit encore*. Le Demandeur a été en con-
 » testation avec elle pendant longues années au Présidial de
 » Riom au sujet de ce domaine. Ce procès est encore pendant
 » au Parlement, & pendant cet intervalle le Demandeur n'a
 » perçu aucun fruit ni revenu de ce domaine ; (pages 21, 22
 » & 23 de la requête du 26 Mai 1768 ») la dame Leguilhe a
 fait autoriser sa jouissance & propriété par Arrêt du Parlement.

M O Y E N S D' A P P E L.

La Sentence dont est appel a deux dispositions, la premiere déclare Nugier non recevable dans sa demande, la seconde le déboute de cette même action. Pestel, en expliquant ces dispositions, a insinué que *la fin de non recevoir* a été prononcée par la raison supposée que Nugier ne pouvoit s'adresser aux Collecteurs; & pour colorer la prononciation *de débouté*, Pestel a prétendu que les deux impositions faites sur Nugier dans les rôles de 1767 ne formoient qu'une seule cote, que l'objet de la demande de ce dernier n'étoit autre chose qu'un simple *alinea*, & que d'ailleurs *fréquemment dans les rôles de plusieurs Paroisses un Particulier a deux ou trois cotes*, (page 26 de la requête du 7 Juin 1773.)

Pour détruire ce singulier système, Nugier prouvera qu'il a dû se pourvoir contre les Collecteurs, & que son action étoit fondée.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N.

La demande en nullité de la cote nouvelle a pu être dirigée contre les Collecteurs.

Les Corps communs des Paroisses ne sont point tenus de répondre sur les abus & nullités qui sont du fait des Collecteurs; cette assertion n'a pas besoin

besoin de preuve; or la cote abusive & nulle contre laquelle Nugier a réclamé est du fait des Collecteurs, c'est un point de fait qu'on ne peut décemment contester: le corps commun n'étoit donc pas tenu de répondre sur l'abus & la nullité que présente cette cote, & par une dernière conséquence l'action intentée par Nugier, pour faire prononcer la nullité de cette cote, a dû être dirigée contre les Collecteurs.

Ce raisonnement démonstratif doit porter la conviction dans les esprits; Pestel feint cependant d'y résister, & pour colorer son opinion simulée, il excipe d'un délibératoire (e) des habitants, qu'il dit avoir provoqué (page 9^e de sa Requête du 7 Juin 1773) & par lequel il prétend avoir été autorisé à faire sur Nugier la cote dont ce dernier s'est plaint.

Il se présente trois réflexions en réponse à cette

(e) Ce délibératoire du 7 Décembre 1766 est conçu en ces termes: » sur quoi la matiere mise en délibération le Corps de » Ville est d'avis de laisser à la prudence desdits Consuls les » répartitions à faire sur les cotifables; ainsi & comme il ap- » partiendra, suivant leurs véritables & propres connoissances; » & chargent lesdits Habitants & Corps cominun, lesdits Con- » suls de rappeler dans leurs rôles la cote des héritiers du » sieur Morin du Sauzet qui est par mémoire; les biens duquel » seront répartis au marc la livre, & à proportion des autres » cotifables, sur chacun de ceux qui possèdent actuellement » les biens, & ce à peine auxdits sieurs Consuls d'être pour- » suivis à l'ordinaire, & de demeurer garants en leurs noms » du montant desdites cotifations; promettant lesdits sieurs » Habitants de garantir, & indemniser lesdits sieurs Consuls » de tous événements qui pourroient arriver pour raison des- » dites cotifations.

objection. 1°. Le délibératoire supposoit que les détempteurs des biens du sieur Morin, n'avoient pas été cotifés pour ces objets, ce qui étoit démenti, au moins à l'égard de Nugier, par les cotes de 1765 & de 1766, & il est à remarquer que les autres particuliers, détempteurs des biens du sieur Morin, tels que le sieur Auzat, la dame Leguilhe &, qui n'avoient pas été cotifés des lors, n'ont point connu l'effet de ce délibératoire, Pestel ne leur en vouloit pas.

2°. L'imposition faite sur le sieur Morin ne formoit qu'une seule & même cote avec l'imposition faite sur la dame Bohet, la mere, qui en avoit obtenu la radiation par Arrêts de la Cour des Aides des 27 Juillet & 4 Septembre 1764, signifiés au Corps commun dans leur temps; de maniere que Nugier, n'eut-il même pas été déjà imposé, il auroit été injuste de lui faire supporter cette cote en entier? tel étoit cependant l'unique but de Pestel, ainsi qu'il le déclara dans ses défenses rapportées en la note C.

3°. En supposant que le délibératoire eut pu tracer à Pestel la route qu'il a suivi pour nuire à Nugier, il ne s'enfuivroit pas que Nugier eut dû diriger son action contre le Corps commun; il est vrai que le Corps commun auroit pu être mis en cause par Pestel en conséquence de la promesse de garantie portée par le délibératoire; mais cette action recessoire n'étant fondée que sur le délibératoire, qui doit être considéré comme un sim-

ple traité entre les Délibérants & Pestel, on ne pouvoit en rien conclure relativement à l'action principale à former par Nugier, qui n'étoit pas censé connoître, & ne connoissoit effectivement pas ce délibératoire, *res inter alios acta.*

Pestel présente une seconde objection qu'il déduit de ce qu'en matiere de surtaux les Consuls ne peuvent être actionnés directement & sans que l'opposant se soit d'abord adressé à la Paroisse.

La distinction des objets des oppositions en surtaux & des demandes en abus ou nullité servira de réponse.

En matiere de surtaux, il est uniquement question de savoir si les opposants doivent supporter plus ou moins d'imposition; & dans les demandes en abus & nullité, il est question de savoir s'il y a irrégularité dans la formation du rôle.

Or il est de l'intérêt du Corps commun d'être préalablement instruit des prétentions de ceux qui veulent faire diminuer ou modérer leurs cotes, au lieu qu'en fait de formalité les Consuls peuvent seuls répondre aux actions intentées, étant & devant être les seuls auteurs de leur rôle, ainsi qu'il est prescrit par l'article 18 de l'Edit de Mars 1600, par l'article 47 de l'Edit de Septembre 1634, & généralement par tous les réglemens de la matiere.

Si Nugier eut actionné le Corps commun, on lui auroit opposé que sa demande n'étant fondée que sur l'irrégularité du rôle, il devoit s'adresser aux

Collecteurs qui l'ont formé; aussi Nugier n'a-t-il pas conclu à la réimposition du montant de la cote abusive sur le général des habitants, mais bien à ce que les Collecteurs la supportassent en leur nom propre & privé, parce qu'ils sont seuls auteurs de l'abus, & qu'ils doivent seuls en répondre.

Les Collecteurs sont tenus, & tenus seuls de ce qui est de leur fait: la cote abusive & nulle, pour raison de laquelle Nugier a formé sa demande, est du fait des Collecteurs; ces derniers en sont donc tenus, & seuls tenus; c'est donc contr'eux que Pestel a dû se pourvoir, sauf leur recours contre les Délibérants, s'il y échoit.

SECONDE PROPOSITION.

Nugier étoit fondé dans sa demande en nullité de la seconde & nouvelle cote personnelle que Pestel lui fit en 1767.

Il est de principe de droit & d'usage en matière d'imposition, dans les Pays où la cote est personnelle, que chaque Taillable n'est tenu de supporter qu'une seule cote personnelle.

Par contradiction à cette proposition, Pestel représente en la Cour la nouvelle cote personnelle, comme simple partie de la première, comme simple article en *alinea*, & néanmoins présumant peu de cette allégation démentie par le fait, il prétend qu'il peut être fait, sans irrégularité, plusieurs cotes personnelles sur un même particulier.

Commençons par constater le fait, nous établirons ensuite le droit.

Les cotes sont formées de l'ensemble de la ligne appelée *principal de la Taille*, de la ligne de la *Capitation* & de la ligne *des Crues*, le tout énoncé en trois indictions distinctes, & dont les sommes réunies forment le résultat & le montant de la cote. Les articles partiaires des cotes sont ou le principal de la Taille seule, ou la Capitation seule, ou la ligne des Crues considérées en seul, ou enfin des articles particuliers dont pourroit être formée cette dernière ligne.

Cela posé & revenant à l'indiction dont nous nous occupons, on voit qu'elle forme une cote & non un simple article de cote. En effet il n'y est pas seulement question d'une partie d'impositions, nous y trouvons le principal de la Taille, la Capitation & les Crues, c'est-à-dire, toutes les parties formelles, intégrantes & essentielles de la cote.

D'après cette vérification, il faut être accoutumé au sérieux du polémique pour ne pas se livrer aux rires que feroit éclater, dans toute autre occasion, l'idée singulière de Pestel sur son *alinea*; idée nouvelle, & qui n'avoit pas été imaginée lors des défenses fournies le 16 Mai 1767, dans lesquelles Pestel reconnoissoit la vraie qualité de l'indiction dont il s'agit, & lui donnoit celle de *cote* sans distinction & sans diminution, ainsi qu'on peut le voir répété jusqu'à cinq à six fois dans la partie de ses défenses rapportées en la note C.

Il doit donc demeurer pour constant que dans le fait l'indiction dont il s'agit est une vraie cote & une seconde cote personnelle ; or dans le droit cette seconde cote personnelle est abusive & nulle.

Quel est le simple Scribe qui ne se révolteroit contre la prétention de Nugier, le premier qui ait voulu introduire le dangereux usage de faire plusieurs cotes personnelles sur un même particulier & dans un même rôle ? cette prétention est cependant présentée à la Cour comme fondée sur les règles & l'usage ; » mais au surplus, dit Pestel, » (page 26 de la Requête du 7 Juin 1773) » quand la cote faite sur André Nugier en 1767 » en formeroit deux distinctes, quoique non se- » parées (idée révoltante) il n'en résulteroit » aucun avantage pour lui ; fréquemment dans les » rôles de plusieurs Paroisses le même particu- » lier a deux ou trois cotes ; cette division de » cote l'autorisera-t-elle à demander la radiation » d'aucune ? »

Cette objection n'a pas été réfléchie, sans quoi Pestel auroit sans doute apperçu la différence qui se rencontre entre la cote personnelle, faite dans les rôles du domicile du Taillable & les cotes d'exploitation faites sur le même, Taillable dans d'autres collectes où il possède des biens ruraux.

Tous les réglemens rendus sur l'imposition des Tailles pour le ressort de la Cour, & en exprès l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1738, l'art. 35 des instructions données pour lors par M. le Commissaire

départi, la Déclaration du 12 Avril 1762, & les instructions données sur cette Déclaration, astreignent les Particuliers possédants des biens dans des collectes, autres que celles de leurs domiciles, à indiquer aux Corps communs de ces collectes les Métayers ou Colons de leurs biens, ou à supporter dans ces mêmes collectes sous leurs propres noms, & faute d'indiquer Colon, une cote appelée *d'exploitation*; mais il en est bien autrement de la cote personnelle, ainsi que nous l'apprennent les mêmes réglemens.

Ces réglemens, en divisant en deux portions, le montant des quatre sols pour livre imposition à faire sur les biens ruraux, & en autorisant les Collecteurs à imposer aux deux sols pour livre, ou mi-tarif, les forains propriétaires des biens situés dans la collecte de ces Consuls, & ce comme cote d'exploitation, leur défendent expressément d'y comprendre les deux sols pour livre ou mi-tarif que doit supporter le revenu net; ces deux sols pour livre ne peuvent être rapportés, suivant l'esprit & le texte même des réglemens, qu'à la cote personnelle que le taillable supporte dans les rôles de la collecte où il est domicilié, ce qui forme une preuve indubitable que le taillable ne doit supporter qu'une seule cote personnelle.

En effet l'obligation de rapporter à la cote personnelle, supportée par le taillable dans la collecte de son domicile, les deux sols pour livre du revenu net de tous & un chacun les biens qu'il possède dans d'autres collectes, n'annonce-t-elle pas évidem-

ment que le taillable ne doit supporter qu'une seule cote personnelle ? Si le taillable pouvoit être astreint à supporter deux cotes personnelles , à laquelle de ces deux cotes personnelles devoit-on rapporter les deux sols pour livre du revenu net des biens possédés dans d'autres Paroisses ?

Mais n'est-ce pas vouloir prouver l'évidence que de s'occuper à établir ce principe sacré dans le droit & dans l'usage ; savoir qu'il ne peut être fait qu'une seule cote (f) personnelle sur chaque taillable , & qu'une seconde cote de cette espece est abusive & nulle. Or cet abus est d'autant plus punissable dans l'espece présente, que Pestel ne pouvoit méconnoître la premiere cote personnelle que supportoit Nugier , c'est Pestel lui-même qui l'avoit faite.

(f) La Déclaration du 4. Avril 1764, par laquelle certains des droits des Collecteurs sont fixés proportionnément au nombre des cotes, pourroit être singulièrement étendue, si le système de Pestel étoit adopté, car les Collecteurs ne négligeroient pas la multiplication des cotes. Voici comme s'exprime l'article 2 de cette Déclaration : » outre lesdites sommes principales, » & lesdits huit deniers pour livre attribués auxdits Collecteurs & Réceveurs, il sera encore imposé à l'avenir dans » chaque rôle six deniers par cote, lesquels appartiendront aux » Collecteurs pour indemnité des frais, de confection & expéditions desdits rôles. »

Monsieur CAILLOT, Rapporteur.

BOYER, Procureur.

A. CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled, 1774.